

PY – PARAGUAY

Direction nationale de la propriété intellectuelle (DINAPI)
 Avda. España, 323
 c/EE.UU
 Asunción
 Paraguay

Téléphone : (595) 98 1406 947; (595) 21 203 597 (CR); (595) 21 204 791 (CR); (595) 21 210 904 (propriété industrielle)
 Télécopieur/telex : (595) 21 204 833 (CR); (595) 21 210 570 (62 21)

Mél. : claudia.franco@dinapi.gov.py; maria.cubilla @dinapi.gov.py
 Site Web : <http://www.dinapi.gov.py/>

1. Conditions relatives au dépôt

L’article 16 de la loi n° 1630/2000 “Brevets” dispose ce qui suit :

“Description de la matière biologique. Lorsque l’invention porte sur un produit ou un procédé relatif à une matière biologique qui n’est pas accessible au public et qui ne peut être décrite de manière à ce que l’invention puisse être réalisée par une personne du métier, la description doit être complétée par le dépôt de ladite matière auprès d’un organisme de dépôt reconnu par la Direction de la propriété industrielle.”

Ce dépôt doit être effectué au plus tard soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande ou, lorsqu’un droit de priorité est revendiqué, au plus tard à la date de priorité de la demande initiale...”

L’article 10 du décret réglementaire n° 14.201/2001 établit ce qui suit :

“La Direction de la propriété industrielle reconnaît, par résolution, comme organismes dépositaires de matériel biologique ceux qui remplissent les conditions suivantes dans notre pays :

- a) ont un caractère permanent;
- b) ne dépendent pas du contrôle du ou des déposants;
- c) disposent d’un personnel et d’un équipement adéquats pour vérifier le bien-fondé du dépôt et pour veiller à ce qu’il soit stocké et conservé sans risque de contamination;
- d) prévoient les mesures de sécurité nécessaires pour réduire au minimum le risque de perte du matériel déposé.”

Tant que les organismes habilités à recevoir le dépôt de la matière biologique nécessaire à la description des demandes de brevet **ne sont pas reconnus** par la Direction de la propriété industrielle, **le déposant peut effectuer le dépôt dans l’un des organismes de dépôt reconnus par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui administre la Convention de Budapest.**

Dans la pratique, les certificats de dépôt de matériel biologique détenus dans des organismes de dépôt reconnus par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui administre le Traité de Budapest, sont présentés avec les demandes de brevet, le cas échéant.

2. Délai à respecter pour le dépôt

Les délais prévus sont des jours ouvrables. Le non-respect du dépôt entraîne l'abandon de la demande, sauf si le micro-organisme est connu et accessible au public et peut être remplacé par une description suffisamment claire, à la discrédition de l'examinateur, qui aboutit à une équivalence de ce qui aurait dû être déposé. Le produit à obtenir par un procédé revendiqué doit être décrit conjointement dans tous les cas.

3. Durée de la conservation

Nous ne disposons pas d'une réglementation concernant la durée de stockage, le décret réglementaire stipulant seulement que les organismes dépositaires doivent : d) prendre les mesures de sécurité nécessaires pour minimiser le risque de perte du matériel déposé.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

Nous ne posons pas de conditions concernant la fourniture d'échantillons. La dernière partie de l'article 16° de la loi n° 1630/2000 intitulée "Brevets" répond à cette question en stipulant ce qui suit : *Un tel dépôt n'est pas requis s'il a déjà été effectué dans un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce ou si l'examen de nouveauté a déjà été effectué par l'autorité d'un tel pays. Dans ce cas, le nom et l'adresse de l'organisme de dépôt sont indiqués, ainsi que la date du dépôt et le numéro de dépôt attribué par l'organisme.* La nature et les caractéristiques de la matière déposée doivent également être décrites lorsque cela est nécessaire à la divulgation de l'invention.